



N°  
2ème Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2007

R.G. 18739

Accident de travail – Secteur privé. Preuve de l'événement soudain. Geste habituel posé dans le cadre de l'exercice normal de la tâche journalière.  
Article 579, 1 C.J.

Arrêt contradictoire, ordonnant une expertise médicale.

### EN CAUSE DE :

B

Appelant, comparissant par son conseil  
Maître Moury, avocat à Boussu,

### CONTRE :

La SA AXA BELGIUM, dont le siège est sis  
à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain,  
25,

Intimée, comparissant par son conseil,  
Maître Huisman loco Maître Nijs, avocat à  
Dion-Valmont,

\*\*\*\*\*

*Copie délivrée à M. le Conseiller X. Vlieghe*  
A titre de documentation

R.G. 18739

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment la copie du jugement entrepris.

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 9 mai 2003 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, appel formé par requête déposée auprès de la Cour le 1<sup>er</sup> août 2002.

Vu, les conclusions déposées pour la partie l'intimée le 11 décembre 2003.

Vu, les conclusions déposées pour la partie appelante le 27 décembre 2004.

Vu, les conclusions additionnelles déposées pour la partie intimée le 15 mars 2005.

Vu, les conditions additionnelles déposées pour la partie appelante le 13 janvier 2006.

Vu, les conclusions de synthèse déposées pour la partie intimée le 13 décembre 2006.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 juin 2007.

Vu les dossiers des parties.

\*\*\*\*\*

RECEVABILITE :

L'appel de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard qu'au moment des faits, Monsieur B , né le /1967 engagé en qualité d'ouvrier au service de SAVolkswagen à Forest (assurée en loi auprès de la SA AXA BELGIUM), était occupé au montage des portes de voitures.

Monsieur E , soutient avoir été victime d'un accident du travail le 05/02/01.

Selon la déclaration établie par son employeur « l'intéressé », en appuyant sur la poignée dans le but de débloquent la porte a ressenti une vive douleur au niveau du dos « (PE) ».

R.G. 18739

Monsieur B fut entendu, le 24/04/01, par un inspecteur de la SA AXA Belgium et déclara en substance ce qui suit : « Le 05/02/01, j'avais commencé ma journée chez VW à six heures. Je travaillais à mon poste habituel de montage portes qui consiste à mettre les joints, la coulisse, le barillet, etc... sur les portes. A chaque porte (plus ou moins toutes les deux minutes) je dois appuyer sur une poignée pour la débloquer.

Vers sept heures, en appuyant sur la poignée avec ma main droite pendant que je tirais la porte de la main gauche, j'ai ressenti une douleur très aiguë dans le bas du dos.

J'ai, immédiatement, prévenu mon chef d'équipe qui m'a envoyé à l'infirmerie.

L'infirmière m'a donné des anti-douleurs et j'ai continué le travail.

J'ai ressenti de plus en plus de douleur et, en fin de journée, j'ai dû me rendre à DISCA ».

Monsieur F s'est effectivement présenté, ce jour-là, vers 17h40, au centre médical DISCA à Hornu, l'orthopédiste de service diagnostiquant un « lumbago » (douleur lombo-sacré droite) entraînant une incapacité temporaire totale jusqu'au 17/02/01.

Par courrier du 19/07/01 adressé à Monsieur B, la SA AXA Belgium refusa d'admettre l'existence d'un accident de travail et ce au motif que « la preuve d'un fait accidentel ayant provoqué la lésion n'était pas apportée ».

Ne pouvant se satisfaire de pareille décision, Monsieur B lança citation, le 07/03/02, à l'encontre de la SA AXA Belgium aux fins de l'entendre condamner à l'indemniser des suites de l'accident du travail dont il prétend avoir été victime le 05/02/01.

Au terme du jugement dont appel prononcé le 09/05/03, le premier Juge, après avoir relevé « qu'aucun événement soudain n'avait jamais été invoqué ni évoqué et qu'on ne décelait dans l'exercice normal de son travail habituel aucun fait particulier (glissade, pièce défectueuse, fausse-manceuvre) qui aurait pu causer la lésion », déclara l'action recevable mais non fondée et débouta, Monsieur B de sa demande.

Monsieur B interjeta appel de ce jugement.

#### SAISINE DE LA COUR ET THESE DES PARTIES

Au terme de sa requête d'appel et de ses conclusions Monsieur B reproche au premier Juge de n'avoir pas admis comme constitutif d'un accident de travail les faits dont il a été victime le 05/02/01.

R.G. 18739

Monsieur B entend rappeler que ce jour là, il accomplissait ses prestations normales de travail dans des conditions particulières qui ont engendré l'élément extérieur susceptible d'aboutir à la lésion constatée dès lors que le box dans lequel il se trouvait était plus étroit qu'en temps normal en raison des travaux de modification qui y avait été entrepris.

En outre fait valoir Monsieur B, il travaillait sur un « AGV avec porte modèle voiture deux portes qui sont plus larges que les quatre portes ».

Monsieur E souligne qu'il devait à ce moment là appuyer sur une poignée pour débloquer cette porte mais que par suite d'une mauvaise maintenance du matériel il a été contraint de soulever le bas de cette porte et pousser en même temps sur la poignée afin de pouvoir débloquer celle-ci tout en évitant de déformer ladite porte.

C'est à ce moment précis, note Monsieur B, qu'il ressentit une vive douleur dans le dos qui entraîna un traumatisme.

Sur le plan juridique, Monsieur B se réfère à l'enseignement dispensé par la Cour de Cassation au terme d'un arrêt prononcé le 05/04/04 selon lequel « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être l'événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire le dommage. Il n'est, toutefois, pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat. Il s'ensuit qu'en refusant d'admettre que le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal pouvait à lui seul constituer l'élément qui a pu produire le dommage, l'arrêt a violé les dispositions visées par les moyens ».

Cet arrêt démontre, selon Monsieur B que le fait de se pencher, qui constitue un geste faisant partie de sa tâche journalière peut être considéré comme l'élément particulier dans l'exercice habituel et normal de la tâche journalière au sens de l'article 9 de la loi du 10/04/71 qui a pu provoquer la lésion et ce quand bien même ce geste ne se serait pas produit dans les circonstances particulières au niveau de l'exécution même de la tâche.

Monsieur B sollicite la réformation du jugement dont appel et postule, partant, que l'action originaire soit déclarée recevable et fondée.

De son côté la SA AXA Belgium fait valoir, à titre principal, que Monsieur B n'apporte pas la preuve de l'événement soudain, un des éléments constitutifs de l'accident de travail.

Certes, concède la SA AXA Belgium, il ressort de la description de Monsieur E que la lésion est survenue soudainement mais on ne peut confondre la lésion, fut-elle survenue soudainement, et l'événement soudain.

En outre, fit valoir la SA AXA Belgium, les faits sont survenus alors que Monsieur B effectuait son travail habituel sans que ne se soit

R.G. 18739

produit un événement distinct de l'exécution normale de ce travail, la douleur ayant été ressentie au moment où Monsieur B faisait un mouvement qu'il effectue toutes les deux minutes.

D'autre part, la SA AXA Belgium souligne que pour les besoins de la cause, Monsieur B invoque en citation des « mouvements anormaux » alors qu'on ne trouve nulle trace de ces « mouvements anormaux » dans les pièces rédigées peu après l'accident.

En effet, observe la SA AXA Belgium, l'affirmation formulée en citation selon laquelle « en voulant débloquer une porte, Monsieur B dut effectuer des mouvements anormaux » contredit totalement la déclaration d'accident qui est muette quant à ces prétendus mouvements anormaux, dès lors qu'elle indique que « l'intéressé en appuyant sur la poignée de déblocage de la porte placée sur le support, a ressenti une vive douleur au niveau du dos ».

Selon la SA AXA Belgium les circonstances particulières évoquées par Monsieur B ne sont nullement établies et quand bien même le seraient-elle, on voit mal en quoi elles pourraient constituer l'événement soudain visé par l'article 9 de la loi du 10/04/71.

La SA AXA Belgium reproche, également, à Monsieur B d'invoquer, pour la première fois, dans ses conclusions additionnelles, l'argument déduit de son intervention sur une porte de 35 kilos alors qu'on ne trouve pas davantage trace dans le dossier de cet élément spécifique à qui Monsieur B attribue l'origine de la lésion.

De manière plus générale, la SA AXA Belgium stigmatise les tentatives opérées par Monsieur B visant à « améliorer » à posteriori son dossier en y ajoutant des éléments (re)trouvés des mois voire des années après les faits qui ne font qu'accentuer les doutes sur la réalité de l'accident.

Commentant l'arrêt de la Cour de cassation du 05/04/04 évoqué par Monsieur B, la SA AXA Belgium estime qu'il faut se garder des assimilations dans la mesure où chaque cas est spécifique et où il revient au juge du fond de statuer au cas par cas, en usant de son appréciation souveraine en fait.

La SA AXA Belgium ajoute qu'en l'espèce on aperçoit difficilement en quoi l'incident évoqué par la Cour de Cassation (travailleur qui, en se penchant, perd ses lunettes) serait assimilable à la situation décrite par Monsieur B, qui, en appuyant sur la poignée avec sa main droite pendant qu'il tirait la porte de la main gauche a ressenti une douleur aigüe dans le bas du dos.

Enfin, la SA AXA Belgium entend également, rappeler que la loi du 10/04/71 ne constitue pas un système d'indemnisation automatique dans lequel tout ce qui se passe dans le cours de l'exécution du contrat de travail serait automatiquement pris en charge par l'assureur loi.

R.G. 18739

La SA AXA Belgium estime qu'une telle dérive ne peut être admise de sorte qu'il convient dès lors, de confirmer le jugement a quo, Monsieur B ne rapportant pas la preuve de l'évènement soudain.

A titre subsidiaire, relève la SA AXA Belgium, si par impossible, la Cour estimait que l'évènement soudain est établi, il conviendrait de désigner un expert investi de la mission habituelle à laquelle serait ajouté un paragraphe relatif à l'existence éventuelle d'une cause endogène à l'organisme ou à une maladie professionnelle dès lors qu'on ne peut écarter l'hypothèse d'une prédisposition pathologique qui se serait manifestée « en quelque sorte par hasard » lors de l'exécution du contrat de travail ou celle d'une évolution lente d'une usure de l'organisme soumis à l'accomplissement du même geste des centaines de fois par jour et qui, un jour, « craque » sans raison particulière si ce n'est qu'il ne sait plus résister ».

### LE DROIT – DISCUSSION

#### A. Rappel des principes applicables :

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un évènement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion (Cass.6/5/02,JTT,2003, p186 ;Cass, 23/09/2002 , JTT ;2003, p21 ;Cass, 13/10/2003.JTT 2004, p40 ; Cass.02/01/2006, RGS. 040159F, inédit) (voyez aussi Cass ; 20/01/97,Chr. D. Soc.,98, p460 ; Cass.16/06/07 et Cass. 02/02/98, Chr.D. Soc.98 p 420 à 422).

L'existence de l'évènement soudain ne peut toutefois, résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.

En effet, l'évènement soudain doit être établi et non seulement être possible ou plausible (Cass, 10/12/90, Pas. ,91I n°184).

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la preuve de l'évènement soudain doit être apportée par la victime. Il s'agit, en réalité, d'une application des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire.

La Cour de céans a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'évènement soudain ou la lésion (CT. Mons, 13/11/98, J.L.M.B., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT. Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la

R.G. 18739

cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT. Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc.1992, p 189 ; CT Mons, 22/1/93, Bull. Ass, 1993, p 433 et note; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed.1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris .

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (CT. Mons, 4/10/00, RG, 15823, inédit).

S'il a été jugé qu'un événement soudain décrit différemment dans plusieurs versions de fait successif devait être appréhendé avec beaucoup de circonspection (en ce sens : CT. Mons, 21/3//01, Bull. Assu. 2001, p 468, obs. L Vn Gossum), il a, toutefois, été admis que "la victime était en droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident du travail, qu'elle n'a généralement pas rédigé elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et quelque fois inexacte » (CT. Liège, 11/9/02 , RG 30694/02, inédit).

Selon la Cour de céans, « il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (CT. Mons, 2/5/01, RG 16555, inédit).

D'autre part, s'il est vrai que la charge de la preuve de l'événement soudain peut se révéler particulièrement lourde lorsque, comme en l'espèce, l'accident est survenu alors que le travailleur était occupé seul à un poste de travail, la jurisprudence a, toutefois, estimé que dans cette hypothèse les déclarations de la victime pouvaient valoir à titre de présomptions de l'homme et que ces déclarations revêtaient une valeur probante certaine s'il existait des présomptions qui en confirmaient le contenu (CT. Mons, 22/1/93, R.G.A.R., 1995, p 12517 ; CT. Mons, 17/12/99, RG. 13220, inédit ; CT Bruxelles, 2/4/01, RG. 37756, inédit ; CT. Liège, 29/06/95, JTT. 95, p 481).

Il appartient donc à la Cour de céans de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident (voyez : F. Kurz, « accidents du travail :

R.G. 18739

l'événement soudain », in Actualités de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, CUP, Larcier, 2004, p 756).

#### B. APPLICATION DES PRINCIPES AU CAS D'ESPECE :

Il ressort des éléments du dossier des parties auxquels la Cour peut avoir égard que Monsieur B. , occupé en qualité d'ouvrier au service de la SA VW Forest, soutient avoir été victime, le 05/02/01, à l'occasion de l'exécution des ses prestations normales de travail, d'un accident de travail décrit comme suit au terme de la déclaration d'accident de travail complétée le jour même par son employeur : « L'intéressé en appuyant sur la poignée de déblocage de la porte placée sur le support a ressenti une vive douleur au niveau du dos (P.E) ».

Il n'est pas constaté que peu après la survenance des faits litigieux, Monsieur B. a signalé l'existence de la lésion subie auprès de ses supérieurs hiérarchiques qui l'ont orienté vers l'infirmière de service laquelle lui a prodigué les premiers soins (pommade chauffante, anti-douleurs).

Il n'est pas davantage nié par la SA AXA Belgium que Monsieur B. a terminé son service et s'est rendu, après son travail, auprès du centre médical DISCA à Hornu.

L'orthopédiste de service a diagnostiqué, au terme du certificat médical dressé par ses soins le 05/02/01, soit le jour même des faits litigieux, un lumbago (douleur lombo-sacrée droite) et l'a placé en incapacité temporaire totale jusqu'au 17/02/01 .

Auditionné le 24/04/01 par un inspecteur de la SA AXA Belgium, Monsieur B. a complété la déclaration originaire d'accident de travail établie unilatéralement par son employeur, en faisant valoir les précisions suivantes, lesquelles tendaient à expliciter le mouvement auquel son corps était soumis : « En appuyant sur la poignée avec ma main droite pendant que je tirais la porte de la main gauche, j'ai ressenti une douleur très aigüe dans le dos ».

Le dossier photos produit aux débats permet, également, par une visualisation de la scène litigieuse, de découvrir la position exacte de Monsieur B. par rapport au support de portes placé devant lui ainsi que le mouvement auquel son corps était soumis.

La SA AXA Belgium, s'est bornée, au terme du courrier du 19/07/01 adressé à Monsieur B. , à prétendre que « la preuve d'un fait accidentel ayant provoqué la lésion n'était pas apportée ».

Dans le cadre du débat judiciaire, la SA AXA Belgium a complété sa position faisant valoir que les faits étaient survenus alors que Monsieur B. effectuait son travail habituel sans que ne se soit produit un événement distinct de l'exécution normale de ce travail (la douleur a été ressentie au moment où Monsieur B. faisait un mouvement qu'il effectuait toute les deux minutes), faisant manifestement fi de la

R.G. 18739

jurisprudence récente développée par la Cour de Cassation (voyez les arrêts ci-après supra) selon laquelle « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière pouvait constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion sans qu'il ne soit exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par la SA AXA Belgium que le corps de Monsieur B était soumis, dans le cadre de l'exécution de son travail, à un mouvement se produisant toutes les deux minutes permettant de procéder au déblocage de la porte à « habiller » (en y plaçant les joints, la coulisse, le barillet...) par une poussée de sa main.

Il est indifférent, à cet égard, de s'attacher à vérifier si le mouvement générateur de la lésion subie présentait un caractère normal ou anormal dès lors que la seule exécution normale et habituelle de la tâche quotidienne est susceptible à elle seule, de constituer un événement soudain pour peu que dans l'exercice de ce travail on y décèle un élément susceptible d'avoir pu produire la lésion.

Tel est assurément, le cas, en l'espèce, le mouvement du corps de Monsieur B joint à l'action d'appui pour débloquer la portière constituant l'événement soudain ayant entraîné une lésion générative d'une incapacité de travail sans qu'il faille davantage s'inquiéter du poids de la porte à débloquer.

#### CONCLUSIONS :

Dans le dernier état de sa jurisprudence telle qu'énoncé au terme de son arrêt rendu le 02/01/06 (Cass, 02/01/06, R.B.S.040159F, inédit), la Cour de Cassation a rappelé que « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière pouvait constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui aurait pu produire la lésion sans qu'il soit exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ».

La Cour de céans constate que la matérialité des faits litigieux telle qu'énoncée dans la déclaration originaire d'accident de travail et complétée ultérieurement par Monsieur B lors de son audition le 24/04/01 par un inspecteur de l'assureur loi ainsi que par le dossier photos produit aux débats permet de constater que Monsieur B prouve effectivement avoir été victime d'un accident de travail le 05/02/01 constitué par la survenance d'un événement soudain (mouvement du corps joint à l'action d'appui pour débloquer une porte) qui s'est produit par le fait même de l'exécution du contrat et qui a provoqué une lésion diagnostiquée le jour même par l'orthopédiste de service au centre DISCA .

R.G. 18739

A aucun moment, ni avant le débat judiciaire, ni au cours de celui-ci, la SA AXA Belgium n'a contesté la matérialité des faits litigieux, autrement dit la description faite par Monsieur B de l'exécution habituelle de son travail accompagné de toutes les précisions permettant de « disséquer » les différentes phases de ses tâches telles qu'elles devraient être accomplies toutes les deux minutes.

En effet, la SA AXA Belgium s'est simplement bornée, au même titre que le premier juge à considérer, à tort au mépris de la jurisprudence de la Cour de Cassation que les faits tels que décrits ne se distinguaient pas de l'exécution normale du travail habituel de cette sorte qu'ils ne pouvaient pas en eux-mêmes être retenues comme constitutifs d'un événement soudain.

Il s'impose, pourtant, de réformer le jugement dont appel et de déclarer l'appel fondé dans la mesure où le premier Juge a déclaré la demande originaire non fondée et refusé, partant, de faire droit à la mesure d'expertise médicale sollicitée par Monsieur B aux fins de déterminer les conséquences médicales de l'accident de travail subi.

La Cour estime indispensable de recourir à une mesure d'expertise médicale telle qu'elle sera précisée au dispositif ci-après, mesure d'instruction dont l'opportunité n'a pas été contestée par la SA AXA Belgium à titre subsidiaire pour autant que « soit ajouté à la mission un paragraphe relatif à l'existence éventuelle d'une cause étrangère à l'organisme ou à une maladie professionnelle », proposition à laquelle la Cour céans adhère.

\*\*\*\*\*

**Par ces motifs,**

La Cour,

Statuant par défaut réputé contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé en tant que dirigé contre le jugement qui a refusé de reconnaître que Mr B avait subi le 5 février 2001 un accident de travail et, partant a refusé de faire droit à la mesure d'expertise médicale sollicitée,

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré l'action originaire de Monsieur E recevable,

R.G. 18739

Avant de statuer quant au fondement de la demande originaire de Monsieur B , désigne en qualité d'expert :

Le Docteur MEGANK, domicilié 37-39, chaussée de Fleurus à 6040 JUMET lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise, les articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles :

- d'examiner Monsieur B
- de décrire les blessures dont Monsieur B s'est et se plaint encore ;
- de dire si les lésions constatées doivent être considérées comme non imputable à un fait accidentel et, dès lors, uniquement dues à un état pathologique antérieur évoluant pour son propre compte ou dues à une maladie professionnelle ou si au contraire, elles doivent être considérées comme la conséquence d'un événement accidentel survenu le 05/02/01, cause efficiente, totale ou partielle des lésions ; dans ce dernier cas, de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, de fixer leur date de consolidation.
- De déterminer, de même, si leurs séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de Monsieur B et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers que Monsieur B demeure apte à exercer de manière régulière ;
- De déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont Monsieur B resterait atteint.
- De déposer son rapport définitif au greffe de la Cour dans les six mois de la notification de l'arrêt faite par le greffier en application de l'article 965 du Code judiciaire ;

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt ou, le cas échéant, prorogé par les parties, l'expert sera tenu, en application de l'article 975 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai ; dans ce cas, la copie de cette demande sera adressée par l'expert aux parties ou à leur avocat ;

Le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire, sera assuré par le Président de la 2<sup>ème</sup> chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

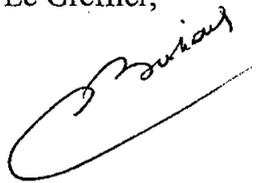
R.G. 18739

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 17 septembre 2007 par le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame K. BURLION, Greffier adjoint, Greffier,

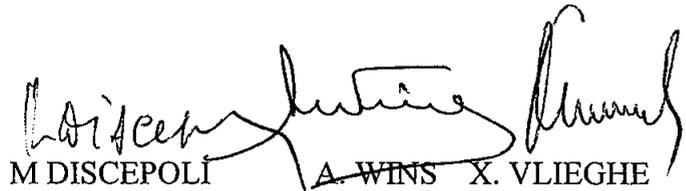
qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,



K. BURLION

Les Conseillers sociaux,



M DISCEPOLI

A. WINS X. VLIEGHE

Le Président,